



ARRETE n° ART/2023-11/V

PORTANT réglementation de la circulation rue de la Gare, rue de la Chaîne, rue de Strasbourg, rue des Forgerons, rue du Château, rue du Général Leclerc et Quartier Rouvillois.

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et L 2542-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1),

VU la demande de Monsieur Valentin KLEIN, conducteur de travaux auprès de l'entreprise SOBECA de IMBSHEIM (67330), en date du 3 mars 2023, concernant des travaux de remplacement de l'éclairage public vers de la LED dans la rue de la Gare, la rue de la Chaîne, la rue de Strasbourg, la rue des Forgerons, la rue du Château, la rue du Général Leclerc et le Quartier Rouvillois.

CONSIDERANT que les travaux de de remplacement de l'éclairage public vers de la LED dans la rue de la Gare, la rue de la Chaîne, la rue de Strasbourg, la rue des Forgerons, la rue du Château, la rue du Général Leclerc et le Quartier Rouvillois, prévus du 9 mars 2023 au 30 avril 2023 nécessitent une réglementation particulière de la circulation,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de l'entreprise en charge des travaux, il y a lieu de prendre des mesures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Circulation alternée par panneaux

La circulation sera alternée par panneaux, en fonction de l'avancement des travaux, dans la rue de la Gare, la rue de la Chaîne, la rue de Strasbourg, la rue des Forgerons, la rue du Château et la rue du Général Leclerc du 9 mars 2023 au 30 avril 2023.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Route barrée

Le Quartier Rouvillois sera barré ponctuellement à toute circulation de véhicules du 9 mars 2023 au 30 avril 2023

Article 3 : Circulation des piétons

Les piétons devront emprunter le trottoir en face de la zone de travaux.

Article 4 : Interdiction de stationnement de véhicules dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule stationnant en un endroit interdit sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementant la circulation sera mise en place et enlevée par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera inscrite au registre des arrêtés, affichée en mairie et transmise :

- au Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance - Saverne
- au Commandant de la Gendarmerie de la Brigade de Saverne
- au SDIS 67
- au SMICTOM - Saverne
- à la CeA - SAVERNE
- à SOBECA - IMBSHEIM
- au service technique - Dettwiller



Fait à Dettwiller, le 6 mars 2022

Le Maire, Claude ZIMMERMANN